

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 3 OCTOBRE 2024

L'An Deux Mille Vingt Quatre le Trois octobre à vingt heures, les membres du Conseil municipal de BOUGIVAL, régulièrement convoqués le **26 septembre 2024** conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en salle du Conseil , sous la présidence de Monsieur Luc WATTELLE, Maire.

Etaient Présents :

M. WATTELLE,
Maire,

Mmes JAQUEMET, BUNOUF, GUENEGAN, LEVEL
MM. AUGIER, SAZDOVITCH

Adjoints au maire,

Mmes DUGAST, AUDOUZE, ROUAIX, BLIN, HUSSON
MM. MEZURE, SEBBAH, HUA, AOUN, CLERMONT, VERDYS, VINCENT, BRUN,
Conseillers municipaux,

Absents excusés :

M PELLIGRI donne pouvoir Mme AUDOUZE
M DIOT donne pouvoir à Mme LEVEL
Mme FELGERES donne pouvoir à Mme DUGAST
Mme LE GRAND donne pouvoir à Mme GUENEGAN
M. ALBERT donne pouvoir à M WATTELLE
Mme BUCHON-SCHULTZ donne pouvoir à Mme JAQUEMET

Absent(s) :

MM CUIGNET, CLERMONT, SUCHET
Mme PIRES

Mme JAQUEMET a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION N°2024-61 : INSTITUTION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT POUR LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu la délibération en date du 18 mars 1994 instituant dans le cadre du régime indemnitaire l'attribution de l'indemnité spéciale de fonction des agents de police municipale dans les limites fixées par les textes en vigueur,

Vu la délibération en date du 29 juin 2006 instituant dans le cadre du régime indemnitaire l'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité aux personnels de la filière Police dans les limites fixées par les textes en vigueur,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 17/09/2024

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'accorder une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) , versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale, des cadres d'emplois des chefs de service de police municipale et des agents de police municipale, selon les modalités suivantes :

- L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)	Part variable (Dans la limite des montants suivants)
Chefs de service de police municipale	32%	7000€
Agents de police municipale	30%	5000€

- La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement. Elle est calculée en appliquant un taux individuel au montant du traitement soumis à retenue pour pension,

- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Elle sera versée mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant). Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants : Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ; les compétences professionnelles et techniques ; les qualités relationnelles ; la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, éventuellement à exercer des fonctions d'un niveau supérieur , la réalisation d'actions exceptionnelles.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

MODULATION DE L'ISFE DU FAIT DES ABSENCES

• L'ISFE sera réduite à due proportion

- à compter du 8ème jour ouvré d'absence par année civile en cas de congé de maladie ordinaire,

- à compter du 30ème jour calendaire par année civile en cas d'accident de service/accident du travail ou de congé pour maladie professionnelle

• L'ISFE sera suspendue en cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie,

• L'ISFE sera maintenue intégralement en cas de congés annuels, de congé de maternité / paternité ou pour adoption,

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

AJOUTE que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/01/2025.

Le Maire,

Luc WATTELLE